

ARRETE N°324/24

Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne CHEMIN DES BIQUETTES

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de M. Monvoisin en date du mercredi 9 octobre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion l'abattage d'un frêne malade et dangereux pour le voisinage au droit du 33 rue de la corniche à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne chemin des biquettes.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - CIRCULATION PIÉTONNE

Du lundi 14 octobre au mercredi 23 octobre 2024, la circulation de tous les piétons sera interdite dans l'emprise des travaux chemin des biquettes.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise représentée par M. MEMAIN Jean-Baptiste.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après publication ou notification

le:

0 9 OCT. 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

0 9 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation, Le conseiller municipal délégué aux travaux

/ Jeon

Patrick PERON